

INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DÉTAIL DE L'EEE:

LES TITRES NE SONT PAS DESTINÉS À ÊTRE OFFERTS, VENDUS OU AUTREMENT MIS À LA DISPOSITION ET NE PEUVENT ÊTRE OFFERTS, VENDUS OU AUTREMENT MIS À LA DISPOSITION DE TOUT INVESTISSEUR DE DÉTAIL DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPÉEN ("EEE"). À CES FINS, **INVESTISSEUR DE DÉTAIL DE L'EEE** DÉSIGNE UNE PERSONNE QUI REMPLIT UN (OU PLUSIEURS) DES CRITÈRES SUIVANTS:

- (A) ÊTRE UN CLIENT DE DÉTAIL AU SENS DE L'ARTICLE 4 (1) POINT (11), DE LA DIRECTIVE 2014/65/UE, SUR LES MARCHES D'INSTRUMENTS FINANCIERS (TELLE QUE MODIFIÉE, COMPLÉTÉE OU REMPLACÉE, "MIFID II");
- (B) ÊTRE UN CLIENT AU SENS DE LA DIRECTIVE (UE) 2016/97 (LA "DIRECTIVE DISTRIBUTION D'ASSURANCES" LORSQUE CELUI-CI NE CORRESPONDRAIT PAS À LA DÉFINITION D'UN CLIENT PROFESSIONNEL DONNÉE À L'ARTICLE 4 (1) POINT (10), DE MIFID II; OU
- (C) NE PAS ÊTRE UN INVESTISSEUR QUALIFIÉ AU SENS DU RÈGLEMENT PROSPECTUS"

EN CONSÉQUENCE, AUCUN DOCUMENT D'INFORMATION CLÉ REQUIS PAR LE RÈGLEMENT (UE) NO 1286/2014, TEL QUE MODIFIÉ (LE "RÈGLEMENT PRIIPS") POUR L'OFFRE OU LA VENTE DES TITRES OU AUTREMENT POUR LEUR MISE À DISPOSITION AUX INVESTISSEURS DE DÉTAIL DE L'EEE N'A ÉTÉ PRÉPARÉ ET DÈS LORS L'OFFRE OU LA VENTE DE CES TITRES OU AUTREMENT LEUR MISE À DISPOSITION À UN INVESTISSEUR DE DÉTAIL DE L'EEE POURRAIT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME ILLÉGALE EN VERTU DU RÈGLEMENT PRIIPS.

MODALITES DEFINITIVES DE L'EMISSION EN DATE DU 4 AOUT 2022

Credit Suisse AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres

Identifiant d'Entité Juridique (IEJ) : ANGGYXNX0JLX3X63JN86

Emission de 20.000.000 EUR de Titres Indexés sur l'Indice Eurostat Eurozone HICP Ex Tobacco Unrevised Series NSA et à échéance août 2032

Souche: SPLB2022-2223

ISIN: FR001400BT67

dans le cadre du **Programme de Droit Français pour l'Emission de Titres de Créance**

Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Modalité Définitives de l'Emission) a été préparé en prenant pour hypothèse que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen (chacun étant dénommé un "**Etat Concerné**") le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément au Règlement Prospectus. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres dans cet Etat Concerné ne pourra le faire que dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 du Règlement Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, dans chaque cas, en relation avec cette offre. L'Emetteur n'a pas autorisé, ni n'autorise, la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Règlement Prospectus**" désigne le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les présents Titres constituent des obligations au sens de l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier.

Le présent document constitue les conditions définitives des Titres décrits aux présentes. Ce document ne constitue pas des conditions définitives au sens du Règlement Prospectus. Les termes utilisés dans les présentes Modalités Définitives de l'Emission ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres figurant dans la Note Relative aux Valeurs Mobilières en date du 10 août 2021, et son supplément en date du 26 novembre 2021, et qui avec le Document d'Enregistrement en date du 11 juin 2021 relatif à l'Émetteur, et ses suppléments en date du 20 juillet 2021, du 5 août 2021, du 29 octobre 2021, du 12 novembre 2021, du 22 décembre 2021, du 31 janvier 2022, du 17 février 2022, du 29 mars 2022, du 11 mai 2022, du 20 mai 2022 et du 10 juin 2022 (ensemble, le "**Document d'Enregistrement**") constitue un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**"), au sens du Règlement Prospectus. Des informations complètes sur l'Émetteur, et l'émission des Titres, ne sont disponibles que sur la base de l'ensemble des Modalités Définitives de l'Emission et du Prospectus de Base. Des copies des documents constituant le Prospectus de Base peuvent être obtenues sur le site Internet de Credit Suisse (www.credit-suisse.com/derivatives) et auprès des établissements désignés des Agents Payeurs.

1.	Emetteur:	Credit Suisse AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres
2.	(i) Souche N°:	SPLB2022-2223
	(ii) Tranche N°:	Non Applicable
3.	Devise ou Devises Prévue(s):	Euro (" EUR ")
4.	Institutionnel:	Applicable
5.	Montant Nominal Total:	
	(i) Souche :	20.000.000 EUR
	(ii) Tranche:	Non Applicable
6.	Prix d'Emission:	100 pour cent du Montant Nominal Total
7.	(i) Valeurs Nominales Indiquées:	100.000 EUR
	(ii) Montant de Calcul:	100.000 EUR
	(iii) Montant de Calcul Réduit	Non Applicable
8.	(i) Date d'Emission:	5 août 2022
	(ii) Date de Conclusion:	8 juillet 2022
	(iii) Date de Début de Période d'Intérêts:	5 août 2022
	(iv) Date d'Exercice:	Non Applicable
9.	Date d'Echéance:	5 août 2032
10.	Base d'Intérêt:	Coupon Indexé sur un Seul Indice, tel que modifié par les présentes
11.	Base de Remboursement/Paiement:	Remboursement au pair
12.	Titres Hybrides:	Non Applicable
13.	Options de Remboursement:	
	(i) Remboursement au gré de l'Émetteur (<i>Call Option</i>):	Non Applicable

(Modalité 14.3)

- (ii) Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*): Non Applicable

(Modalité 14.5)

14. Perturbation des Paiements: Non Applicable

15. **DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER**

1. **Sous-Jacent Applicable**

- (A) **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions:** Non Applicable
- (B) **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice / Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices** Applicable, sous réserve que la Modalité 10 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Indices*) ne s'applique pas et que les Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Indices d'Inflation comme indiquées au sein de l'Annexe 1 s'applique. Afin de lever toute ambiguïté, l'Indice Inflation (tel que défini dans l'Annexe 1 dessous) sera le "Sous-Jacent Applicable"
- (i) Types de Titres: Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice
- (ii) Indice(s): Non Applicable
- (iii) Source d'Information: Non Applicable
- (iv) Bourse: Non Applicable
- (v) Marché(s) Lié(s): Non Applicable
- (vi) Heure d'Evaluation: Non Applicable
- (vii) Cas de Perturbation Additionnels: Non Applicable
- (viii) Indice de Substitution Pré-Désigné: Non Applicable
- (ix) Date Butoir de Calcul de la Moyenne: Non Applicable
- (x) Date Butoir de Référence: Non Applicable
- (xi) Pondération pour chaque Indice: Non Applicable
- (C) **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul ETF, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'ETF:** Non Applicable

- (D) **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Fonds:** Non Applicable
- (E) **Titres Indexés sur un Panier Combiné:** Non Applicable

2. **Rendement du Sous-Jacent Applicable**

- (A) **Modalités de Détermination du Rendement pour les Titres Indexés sur une seule Action, à un Indice, à une Part d'ETF ou à une Part de Fonds:** Non Applicable

(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités des Intérêts)
- (B) **Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée des Titres indexés sur un Panier:** Non Applicable

(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités des Intérêts)

3. **Dispositions relatives aux Intérêts**

- (A) **Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe** Non Applicable

(Modalité 5)
- (B) **Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable** Non Applicable

(Modalité 6)
- (C) **Dispositions relatives aux Titres à Coupon Zéro** Non Applicable

(Modalité 7)
- (D) **Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF et sur Fonds** Applicable
- I. **Coupon Fixe:** Non Applicable

II.	Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire:	Non Applicable
III.	Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire:	Non Applicable
IV.	Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière(s)	Non Applicable
V	Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire:	Non Applicable
VI.	Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire:	Non Applicable
VII.	Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire:	Non Applicable
VIII.	Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire:	Non Applicable
IX.	Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière:	Non Applicable
X.	Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire:	Non Applicable
XI.	Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire:	Non Applicable
XII.	Coupon Participatif de Base:	Applicable, tel que modifié par les présentes
(i)	Taux de Participation:	Non Applicable
(ii)	Montant du Coupon:	La définition du "Montant du Coupon" indiqué au paragraphe 12 des Dispositions relatives aux Intérêts sera supprimé et remplacé par ce qui suit:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Max} \left[0; \left(\frac{\text{Niveau de l'Indice (t)}}{\text{Niveau de l'Indice (t-1)}} - 1 \right) + 0.01 \right] \times \text{Montant de Calcul}$$

Où:

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

"Niveau de l'Indice (t)" désigne à l'égard de l'Indice d'Inflation et d'une Date de Paiement des Intérêts, le Niveau de l'Indice d'Inflation de cet Indice d'Inflation pour le Mois de Référence tombant 3 mois précédant immédiatement le mois dans lequel tombe cette Date de Paiement des Intérêts.

"Niveau de l'Indice (t-1)" désigne à l'égard de l'Indice d'Inflation et d'une Date de Paiement des Intérêts, le Niveau de l'Indice d'Inflation de cet Indice d'Inflation pour le Mois de Référence tombant 15 mois précédant immédiatement le mois dans lequel tombe cette Date de Paiement des Intérêts.

(iii)	Date(s) de Détermination des Intérêts:	Non Applicable
(iv)	Date(s) de Paiements des Intérêts:	5 août de chaque année civile commençant le 5 août 2023 inclus et se terminant le 5 août 2032 inclus, dans chaque cas, ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré.
(v)	Convention de Jour Ouvré:	Convention de Jour Ouvré Suivant
(vi)	Période Spécifiée:	Non Applicable
XIII.	Coupon Participatif Verrouillé:	Non Applicable
XIV.	Coupon Participatif de Base Capitalisé:	Non Applicable
XV.	Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé:	Non Applicable
XVI.	Coupon Participatif Cumulatif Inflation:	Non Applicable
XVII.	Coupon Range Accrual:	Non Applicable
XVIII.	Coupon IRR:	Non Applicable
XIX.	Coupon IRR avec Verrouillage:	Non Applicable
XX.	Coupon à Niveau Conditionnel:	Non Applicable
XXI.	Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1:	Non Applicable
XXII.	Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2:	Non Applicable

- XXIII. Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3:** Non Applicable
- XXIV. Coupon Conditionnel – Barrière ou Surperformance:** Non Applicable
- XXV. Coupon à Evènement Désactivant:** Non Applicable
- XXVI. Coupon avec Réserve:** Non Applicable
- XXVII. Coupon Conditionnel à Barrière avec Budget** Non Applicable

16. **DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT FINAL**

1. **Sous-Jacent Applicable**

- (A) **Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action, Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions:** Non Applicable
- (B) **Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice/ Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices:** Non Applicable
- (C) **Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF / Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF:** Non Applicable
- (D) **Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds / Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Fonds:** Non Applicable
- (E) **Titres Indexés sur un Panier Combiné** Non Applicable

2. **Rendement du Sous-Jacent Applicable**

- (A) **Modalités de Détermination du Rendement pour les Titres Indexés sur une seule Action, à un Indice, à une Part d'ETF ou à une Part de Fonds:** Non Applicable
- (pour la détermination du "Rendement du Sous-Jacent Applicable" pour les Modalités de Remboursement)

	(B) Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée des Titres indexés sur un Panier:	Non Applicable
3.	Modalités de Remboursement Final	
	(A) Montant de Remboursement Final de chaque Titre	100.000 EUR par Montant de Calcul
	(B) Dispositions relatives au Remboursement des Titres Indexés sur Actions, sur Indices, sur ETF et sur Fonds: Modalités de Remboursement Final	
I	Remboursement avec Barrière (Principal à Risque)	Non Applicable
II	Remboursement avec Verrouillage (Principal à Risque)	Non Applicable
III	Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à Risque)	Non Applicable
IV	Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à Risque)	Non Applicable
V	Remboursement avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)	Non Applicable
VI	Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)	Non Applicable
VII	Remboursement de la Participation (avec Plancher) (principal à Risque)	Non Applicable
VIII	Remboursement de la Participation (Plancher Conditionnel) (Principal à Risque)	Non Applicable
IX	Remboursement de la Participation Barrière Basse (Principal à Risque)	Non Applicable
X	Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)	Non Applicable
XI	Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques (Principal non à Risque)	Non Applicable
XII	Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque)	Non Applicable
XIII	Remboursement à l'Evènement Désactivant:	Non Applicable
XIV	Remboursement avec Barrière Airbag Modifié (Principal à Risque)	Non Applicable

XV	Remboursement avec une Protection en Capital	Non Applicable
17.	REMBOURSEMENT OPTIONNEL	
(A)	Remboursement au gré de l'Emetteur (Option de Remboursement au gré de l'Emetteur): (Modalité 14.3)	Non Applicable
(B)	Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option): (Modalité 14.5)	Non Applicable
18.	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT ANTICIPÉ	
18.1	Evènement de Remboursement Anticipé Automatique:	Non Applicable
18.2	Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul	
(a)	Remboursement Anticipé au Pair:	Non Applicable
(b)	Montant de Paiement Minimum:	Non Applicable
(c)	Déduction pour Frais de Couverture:	Non Applicable
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES	
19.	Forme des Titres: (Modalité 3)	Titres Dématérialisés au porteur
20.	Etablissement Mandataire:	Non Applicable
21.	Centre(s) Financier:	Londres (et afin d'éviter toute ambiguïté, Jour de Règlement TARGET)
22.	Centre(s) d'Affaires Supplémentaire(s) ou autres Dispositions particulières relatives aux Dates de Paiement	Londres (et afin d'éviter toute ambiguïté, Jour de Règlement TARGET)
23.	Jour Ouvré de Paiement ou autres Dispositions particulières relative aux Jours Ouvrés de Paiement:	Jour Ouvré de Paiement Suivant
24.	Dispositions de Redénomination:	Non Applicable
25.	Transaction Potentielle de Section 871(m):	L'Emetteur a déterminé que les Titres (sans égard à toute autre transaction) ne doivent pas être traités comme des transactions qui sont soumises à la retenue d'impôt à la source des Etats-Unis aux termes de l'article 871(m).

26. **Représentation des Titulaires de Titres / Masse:** Masse Légale
(Modalité 21)
- Nom et adresse du Représentant initial: MAS France Corporate – 21 rue Clément Marot, 75008 Paris.
- Le Représentant initial recevra une rémunération s'élevant à 150 EUR sur toute la durée de vie des Titres.
- Nom et adresse du Représentant suppléant: Pierre Dorier – 21 rue Clément Marot, 75008 Paris.
- Le Représentant suppléant ne recevra aucune rémunération.
27. (i) En cas de syndication, les noms et les adresses des membres du syndicat de placement ainsi que les engagements de prise ferme: et les noms et adresses des entités ayant convenu de placer l'émission sans engagement ferme sur une base de "meilleurs efforts" au cas où ces entités ne sont pas les mêmes que les membres du syndicat de placement : Non Applicable
- (ii) Date de Contrat de Souscription : Non Applicable
28. Agent Placeur Credit Suisse International
29. Offre Non Exemptée: Non Applicable
30. Conditions attachées au consentement de l'Emetteur à utiliser le Prospectus de Base: Non Applicable
31. Commission et concession totales: Non Applicable
- RESPONSABILITE L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Modalités Définitives de l'Emission.

Signé pour le compte de l'Emetteur:



Adrian Bracher
Managing Director



Kamran Ahmed
Director

Par:

Dûment habilité

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. **COTATION**
- Cotation et Admission à la négociation:
- Une demande sera déposée par l'Émetteur (ou pour son compte) afin que les Titres soient admis à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et admis à la cotation sur la Cote Officielle de la Bourse de Luxembourg avec effet à compter de, au plus tôt, la Date d'Emission. L'Émetteur préparera un prospectus pour les besoins de cette demande d'admission à la négociation conformément au Règlement Prospectus.
- Rien ne garantit que cette demande d'admission à la cote officielle et/ou d'admission à la négociation sera accordée (ou, si elle est accordée, sera accordée avant la Date d'Emission, à toute autre date spécifique ultérieure).
2. **NOTATIONS**
- Notations: Les Titres ne feront pas l'objet d'une notation
3. **INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION**
- Aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Émetteur, un intérêt significatif dans l'émission.
4. **INFORMATIONS PRATIQUES**
- Code ISIN : FR001400BT67
- Code Commun : 250312792
- CFI: Classification de l'Instrument (CFI) Non Applicable
- FISN : Non Applicable
- Tout(s) système(s) de compensation autre(s) que Euroclear France/Euroclear Bank SA/NV et Clearstream Banking société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s) : Non Applicable
- Livraison : Livraison contre paiement
- Noms et adresses du ou des Agents Payeurs initiaux : Société Générale
29 Boulevard Haussmann
75009 Paris
France
- Noms et adresses du ou des Agents Payeurs supplémentaires (le cas échéant) : Non Applicable
- Nom et adresse de l'Agent de Calcul : Credit Suisse International
One Cabot Square
London E14 4QJ
United Kingdom

Destiné à être détenus d'une manière permettant l'éligibilité à l'Eurosystème : Non

Nom et adresse des entités qui ont convenu d'un engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs, et décrire les principales conditions de leur engagement :

Credit Suisse Bank (Europe), S.A.
Calle Ayala no. 42
Madrid
Spain

Dans des conditions normales de marché, Credit Suisse Bank (Europe), S.A. assurera la liquidité des Titres chaque jour de cotation du Sous-Jacent Applicable (étant précisé que la liquidité à la vente se fera dans la limite de l'enveloppe disponible). Il est précisé que les conditions de marché normales s'entendent de conditions qui permettent à Credit Suisse Bank (Europe), S.A. de fournir un prix.

Fourchette de liquidité : Sous réserve de conditions de marché normales, l'écart entre les prix acheteur/vendeur ne dépassera pas 1 pour cent.

5. AUTRES MARCHÉS

Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, sont déjà négociées des titres financiers de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation

Non Applicable

6. INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DE L'EEE:

Applicable, se référer à la page de couverture de ces Modalités Définitives de l'Emission

Informations relatives au Sous-Jacent Applicable

Les informations relatives à l'Indice Inflation peuvent être obtenues sur le site <https://ec.europa.eu/eurostat/web/hicp/publications> (mais les informations figurant sur ce site ne font pas partie des présentes Modalités Définitives de l'Emission).

ANNEXE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR INDICES D'INFLATION

1. Définitions

"**Date de Fin**" désigne, à l'égard de l'Indice d'Inflation, la Date de Paiement des Intérêts prévue pertinente ou la Date d'Echéance, le cas échéant.

"**Date de Paiement**" désigne toute date à laquelle un montant peut être exigible et payable conformément aux conditions des Titres.

"**Indice d'Inflation**" désigne, sous réserve des stipulations du paragraphe 2, l'Indice Eurostat Eurozone HICP Ex Tobacco Unrevised Series NSA.

"**Mois de Référence**" désigne le mois calendaire pour lequel le niveau de l'Indice d'Inflation a été déclaré, indépendamment du moment où cette information est publiée ou annoncée. Si la période pour laquelle le Niveau de l'Indice d'Inflation déclaré est une période autre qu'un mois, le Mois de Référence sera la période pour laquelle le Niveau de l'Indice d'Inflation a été déclaré.

"**Niveau de l'Indice d'Inflation**" désigne, pour un Mois de Référence, le niveau de l'Indice d'Inflation publié ou annoncé pour la première fois pour ce Mois de Référence par le Sponsor sur la Page Electronique, régi par le paragraph 2.

"**Obligation Connexe**" désigne, à l'égard de l'Indice d'Inflation, l'Obligation de Repli et l'Emetteur utilisera l'Obligation de Repli pour toute détermination de l'Obligation Connexe.

"**Obligation de Repli**" désigne, à l'égard de l'Indice d'Inflation, une obligation sélectionnée par l'Émetteur et émise par le gouvernement du pays au niveau d'inflation duquel cet Indice d'Inflation se rapporte et qui paie un coupon ou un montant de remboursement qui est calculé par référence à cet Indice d'Inflation, avec une date d'échéance qui tombe (a) le même jour que la Date d'Echéance, (b) l'échéance la plus longue après la Date d'Echéance si aucune obligation ne vient à échéance à la Date d'Echéance, ou (c) l'échéance la plus courte avant la Date d'Echéance si aucune obligation définie aux points (a) ou (b) n'est sélectionnée par l'Émetteur. Si cet Indice d'Inflation se rapporte au niveau d'inflation dans l'Union Monétaire Européenne, l'Emetteur sélectionnera une obligation indexée sur l'inflation qui est un titre de créance de l'un des gouvernements (mais pas d'une agence gouvernementale) de France, d'Italie, d'Allemagne ou d'Espagne et qui paie un coupon ou un montant de remboursement calculé par référence au niveau d'inflation dans l'Union Monétaire Européenne. Dans chaque cas, l'Emetteur sélectionnera l'Obligation de Repli parmi les obligations indexées sur l'inflation émises au plus tard à la Date d'Emission et, s'il y a deux ou plusieurs obligations indexées sur l'inflation venant à échéance à la même date, l'Obligation de Repli sera sélectionnée par l'Emetteur parmi ces obligations. Si l'Obligation de Repli est remboursée, l'Emetteur sélectionnera une nouvelle Obligation de Repli sur la même base, mais choisie parmi toutes les obligations éligibles émises au moment où l'Obligation de Repli originale est remboursée (y compris toute obligation contre laquelle l'obligation remboursée est échangée).

"**Page Electronique**" désigne, à l'égard de l'Indice d'Inflation, Bloomberg Code: CPTFEMU <Index>, ou soit (a) toute page ou source électronique de remplacement, ou tout vendeur ou fournisseur d'information qui a été désigné par le Sponsor de la page ou source électronique d'origine; ou (b) si ce Sponsor n'a pas officiellement désigné une page ou source électronique de remplacement ou un vendeur ou fournisseur d'informations, désigne la page ou source électronique de remplacement ou le vendeur ou fournisseur d'informations désigné par le vendeur ou le fournisseur d'informations concerné (s'il est différent de ce Sponsor), ou toute page ou source électronique alternative désignée par l'Émetteur à condition que si, dans les cas des points (a) et (b), l'Emetteur détermine qu'il n'est pas nécessaire ou approprié que la Page Electronique soit une telle page ou source électronique successeur ou un tel vendeur ou fournisseur d'information, alors la Page Electronique peut être soit la page ou source électronique initialement désignée, soit toute autre page ou source électronique choisie par l'Emetteur. Lorsque plus d'une Page Electronique est indiquée, les stipulations de la phrase

précédente seront interprétées en conséquence et (i) s'il existe une divergence entre les prix ou niveaux applicables affichés sur les Pages Electroniques concernées pour un jour donné, le niveau applicable sélectionné par l'Emetteur sera utilisé pour ce jour; et (ii) si tout prix ou niveau applicable n'est pas publié sur l'ensemble de ces Pages Electroniques mais est publié sur une ou plusieurs de ces Pages Electroniques, l'Emetteur utilisera ce prix ou niveau publié pour les besoins de tout calcul ou de détermination concernant les Titres (et le paragraphe 2 ne s'appliquera pas en ce qui concerne un défaut de publication sur la ou les autres Pages Electronique(s)).

"**Sponsor**" désigne, en relation avec l'Indice d'Inflation, Eurostat, ou toute autre entité déterminée par l'Emetteur, qui (a) est responsable de la rédaction et des mises à jour des règles et procédures et des méthodes de calcul et d'ajustements éventuels, le cas échéant, relatifs à cet Indice d'Inflation, et qui (b) publie ou annonce (directement ou par l'intermédiaire d'un tiers) le niveau de cet Indice d'Inflation à défaut d'une personne acceptable pour l'Emetteur qui calcule et annonce l'Indice d'Inflation ou tout autre agent ou personne agissant au nom de cette personne, dans chaque cas y compris tout successeur de cette entité.

2. **Délai de l'Indice et Evènements de Perturbation de l'Indice d'Inflation**

(a) **Délai de Publication**

Si le Niveau de l'Indice d'Inflation pour un Mois de Référence, qui est applicable pour le calcul d'un paiement en vertu des Titres (un "**Niveau Applicable**"), n'est pas publié ou annoncé avant le jour qui est cinq Jours Ouvrés Devise avant la Date de Paiement immédiatement suivante des Titres, l'Emetteur déterminera un "**Niveau d'Indice de Substitution**" (à la place dudit Niveau Applicable) en utilisant la méthode suivante:

- (i) si applicable, l'Émetteur prendra les mêmes mesures pour déterminer le Niveau d'Indice de Substitution pour cette Date de Paiement que celles prises par l'agent de calcul concerné conformément aux modalités de l'Obligation Connexe;
- (ii) si ce qui est précité au (i) n'aboutit pas à un Niveau d'Indice de Substitution pour cette Date de Paiement pour quelque raison que ce soit, alors l'Emetteur déterminera le Niveau d'Indice de Substitution comme suit:

Niveau de l'Indice de Substitution = Niveau de Base x (Dernier Niveau / Niveau de Référence)

Où:

"**Dernier Niveau**" désigne le dernier niveau de l'Indice d'Inflation (à l'exclusion de toute estimation "éclairé") publié ou annoncé par le Sponsor avant le mois pour lequel le Niveau de l'Indice de Substitution est calculé;

"**Niveau de Base**" désigne le niveau de l'Indice d'Inflation (à l'exclusion de toute estimation "éclairé") publié ou annoncé par le Sponsor au titre du mois qui est 12 mois calendaires avant le mois pour lequel le Niveau de l'Indice de Substitution est déterminé; et

"**Niveau de Référence**" désigne le niveau de l'Indice d'Inflation (à l'exclusion de toute estimation "éclairé") publié ou annoncé par le Sponsor avant le mois qui est 12 mois calendaires avant le mois mentionné dans la définition "Dernier Niveau" ci-dessus.

Si un Niveau Applicable est publié ou annoncé à tout moment après le jour qui est cinq Jours Ouvrés Devise avant la Date de Paiement immédiatement suivante en vertu des Titres, ce Niveau Applicable ne sera utilisé dans aucun calcul. Le Niveau de l'Indice de Substitution déterminé conformément au présent paragraphe (a) sera réputé être le Niveau de l'Indice d'Inflation pour ce Mois de Référence.

(b) **Cessation de la Publication**

Si un niveau de l'Indice d'Inflation n'a pas été publié ou annoncé pendant deux mois consécutifs ou si le Sponsor annonce qu'il ne continuera pas à publier ou à annoncer l'Indice d'Inflation, alors l'Emetteur déterminera un "**Indice de Remplacement**" (à la place de tout indice précédemment applicable) pour les besoins des Titres en utilisant la méthode suivante:

- (i) si, à tout moment, un Indice de Remplacement a été désigné par l'agent de calcul concerné conformément aux modalités de l'Obligation Connexe, cet Indice de Remplacement sera désigné comme étant un Indice de Remplacement pour les besoins de toutes les Dates de Paiement ultérieures relativement aux Titres, nonobstant le fait qu'un autre Indice de Remplacement ait pu être déterminé précédemment en vertu des paragraphes (ii), (iii) ou (iv) ci-dessous;
- (ii) si un Indice de Remplacement n'a pas été déterminé en vertu du paragraphe (i) ci-dessus, et qu'un avis a été donné ou qu'une annonce a été faite par le Sponsor, indiquant que l'Indice d'Inflation sera remplacé par un indice de remplacement indiqué par le Sponsor, et que l'Emetteur détermine que cet indice de remplacement est calculé en utilisant la même formule ou méthode de calcul ou une formule ou méthode de calcul substantiellement similaire à celle utilisée pour le calcul de l'indice précédemment applicable, cet indice de remplacement sera l'Indice d'Inflation pour les besoins des Titres à partir de la date à laquelle cet indice de remplacement entrera en vigueur;
- (iii) si un Indice de Remplacement n'a pas été déterminé en vertu des paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus, l'Emetteur demandera aux cinq principaux intermédiaires indépendants d'indiquer quel devrait être l'indice de remplacement de l'Indice d'Inflation. Si au moins quatre réponses sont reçues et que, parmi ces réponses, trois principaux intermédiaires indépendants, ou plus, indiquent le même indice, alors cet indice sera considéré comme l'"Indice de Remplacement". Si trois réponses sont reçues, et que deux principaux intermédiaires indépendants, ou plus, indiquent le même indice, alors cet indice sera considéré comme l'"Indice de Remplacement". Si moins de trois réponses sont reçues, l'Emetteur passera au paragraphe (iv) des présentes;
- (iv) si aucun Indice de Remplacement n'a été déterminé en vertu des paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus, au cinquième Jour Ouvré Devise avant la Date de Paiement immédiatement suivante des Titres, l'Emetteur déterminera un indice alternatif approprié pour cette date, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, et cet indice sera considéré comme l'"Indice de Remplacement". L'Emetteur pourra procéder aux ajustements qu'il jugera appropriés, le cas échéant, de toute variable, méthode de calcul, valorisation, règlement, modalités de paiement ou de toute autre modalité des Titres afin de tenir compte cet Indice de Remplacement et de préserver l'objectif économique initial et la raison d'être des Titres (étant entendu que, si les Modalités Définitives de l'Emission applicables spécifient que "Institutionnel" n'est pas applicable, aucun ajustement ne sera apporté aux Modalités des Titres afin de prendre en compte toute augmentation des coûts encourus par l'Emetteur et/ou ses affiliés en raison de ses Contrats de Couverture). Lors de la réalisation d'un tel ajustement, l'Emetteur devra notifier dès que possible aux Titulaires de Titres l'ajustement de tout montant payable en vertu des Titres et/ou de toute autre modalité applicable, et il devra donner de brèves informations sur l'Indice de Remplacement, étant entendu que tout manquement à cette notification n'affectera pas la validité de toute action entreprise; ou
- (v) si l'Emetteur détermine, à sa discrétion, qu'aucun indice alternatif n'est approprié, après avoir notifié les Titulaires de Titres dès que possible

conformément aux Conditions Définitives, l'Emetteur remboursera les Titres en totalité mais pas en partie, auquel cas l'Emetteur fera en sorte que soit payé à chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre qu'il détient, un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul (A) si les Modalités Définitives de l'Emission applicables spécifient que "Institutionnel" est applicable ou si les modalités des Titres ne prévoient pas que le montant payable à l'échéance soit soumis à un montant minimum, le jour sélectionné par l'Agent de Calcul à sa discrétion, (B) dans le cas contraire, à la date du remboursement. Sauf s'il est précisé que le Remboursement Anticipé au Pair est applicable dans les Modalités Définitives de l'Emission ou si cela peut être pris en compte conformément à la définition du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul, aucun autre montant n'est exigible en ce qui concerne les Titres à titre d'intérêt ou autrement après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé applicable, à moins que ces montants ne soient devenus dus et exigibles au plus tard à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée.

(c) **Changement de Base de l'Indice d'Inflation**

Si l'Emetteur détermine que l'Indice d'Inflation a été ou sera modifié à tout moment, l'Indice d'Inflation ainsi modifié ("Indice Modifié") sera utilisé pour déterminer le niveau de l'Indice d'Inflation à partir de la date de cette modification de base, à condition toutefois que l'Emetteur procède aux ajustements de l'Indice Modifié effectués par l'agent de calcul concerné conformément aux modalités de l'Obligation Connexe, le cas échéant, afin que les niveaux de l'Indice Modifié reflètent le même taux d'inflation que l'Indice d'Inflation avant sa modification de base. S'il n'y a pas d'Obligation Connexe, l'Émetteur procédera aux ajustements des niveaux de l'Indice Modifié afin que les niveaux de l'Indice Modifié reflètent le même taux d'inflation que l'Indice d'Inflation avant son changement de base. Un tel changement de base ne devra pas affecter les paiements antérieurs effectués en vertu des Titres.

(d) **Modification Substantielle**

Si, au plus tard le jour qui est cinq Jours Ouvrés Devise avant la Date de Paiement immédiatement suivante en vertu des Titres, le Sponsor annonce qu'il fera une modification substantielle à l'Indice d'Inflation, alors l'Emetteur, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, fera les ajustements nécessaires aux Titres pour que l'Indice d'Inflation modifié continue d'être l'Indice d'Inflation.

(e) **Erreur Manifeste de Publication**

Si, dans la première des deux dates suivantes (i) 30 jours après la publication, et (ii) le jour qui est cinq Jours Ouvrés Devise avant la Date de Paiement immédiatement suivante en vertu des Titres, l'Emetteur détermine que le Sponsor a corrigé le niveau de l'Indice d'Inflation afin de corriger une erreur manifeste dans sa publication initiale, l'Emetteur pourra déterminer le montant qui est payable ou livrable ou pourra prendre toute décision, de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, en relation avec les Titres, après avoir pris en compte cette correction, et, dans la mesure où il juge nécessaire, pourra ajuster les modalités pertinents des Titres afin de tenir compte de cette correction.

ANNEXE 2

FACTEURS DE RISQUES ADDITIONNELS

Les Titulaires de Titres potentiels doivent prendre en compte les facteurs de risque ci-dessous en plus des facteurs de risque décrits dans la section intitulée "*Facteurs de Risque relatifs aux Titres*" figurant aux pages 12 à 39 de la Note Relative aux Valeurs Mobilières en date du 10 août 2021 (la "**Note Originale Relative aux Valeurs Mobilières de Droit Français de CS**"). En cas d'incohérence entre les facteurs de risque ci-dessous et les facteurs de risque énoncés dans la Note Originale Relative aux Valeurs Mobilières de Droit Français de CS, les facteurs de risque ci-dessous prévaudront.

(a) **Risques liés aux Titres Indexés sur Indices d'Inflation**

(i) *Facteurs affectant les Indices d'Inflation*

La performance des Indices d'Inflation dépend d'un certain nombre de facteurs, y compris l'évolution du rendement réel des obligations portant intérêt. Ces facteurs affectant la performance de l'Indice d'Inflation peuvent avoir un effet négatif important sur la valeur de marché et le rendement des Titres.

(ii) *Le niveau d'un Indice d'Inflation peut être en décalage ou ne pas suivre le niveau réel de l'inflation dans la juridiction concernée*

Les Indices d'Inflation peut ne pas être en corrélation avec d'autres indices et peut ne pas être en parfaite corrélation avec le niveau d'inflation constaté par les investisseurs dans les Titres dans la juridiction concernée. La valeur des Titres qui sont Indexés à un Indice d'Inflation peut être basée sur un calcul effectué par référence à cet Indice d'Inflation pour un mois qui se situe plusieurs mois avant la date de paiement des Titres et peut, par conséquent, être substantiellement différente du niveau d'inflation au moment du paiement des Titres.

(iii) *Exposition à certains événements applicables relativement à l'Indice d'Inflation et à la discrétion de l'Emetteur*

En cas de survenance de certains événements relatifs à un Indice d'Inflation, par exemple, si le Niveau de l'Indice d'Inflation n'est pas publié ou est interrompu ou est corrigé, ou si cet Indice d'Inflation est rebasé ou modifié de manière significative; alors, en fonction de l'événement concerné, l'Emetteur pourra à sa discrétion (A) déterminer le niveau, (B) remplacer l'Indice d'Inflation initial, (C) ajuster les modalités des Titres (sans le consentement des Titulaires de Titres), ou (D)(1) si les Modalités Définitives de l'Emission applicables spécifient que "Institutionnel" est applicable ou si les modalités des Titres ne prévoient pas que le montant payable à l'échéance soit soumis à un montant minimum, exiger le remboursement anticipé des Titres, ou (2) dans le cas contraire, rembourser les Titres à la date de maturité prévue par le paiement du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul au lieu du Montant de Remboursement Final. Chacune de ces déterminations peut avoir un effet négatif sur la valeur et le rendement des Titres. A la suite d'une détermination par l'Emetteur conformément au point (D)(1) ou (D)(2), il ne sera dû aucun autre montant d'intérêts ou autres sur les Titres après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée.

(b) **Risque d'Inflation**

Le rendement réel d'un investissement dans les Titres est réduit par l'inflation. Par conséquent, plus le taux d'inflation est élevé, plus le rendement réel d'un Titre sera faible. Si le taux d'inflation est égal ou supérieur au rendement d'un Titre, alors le rendement réel qu'un détenteur de ce Titre peut obtenir sera nul ou même négatif.